

Réponses aux courriers et courriels de relance de Solutions 30 et d'ENEDIS concernant la pose des compteurs Linky

De très nombreux habitants d'Orbey refusant le compteur Linky – dont une liste est conservée en Mairie – ont reçu une lettre que nous considérons comme anormalement agressive sur la prétendue obligation d'accepter le compteur pour la desserte de notre domicile. La Commune a, d'ailleurs, recueilli nombre de témoignages de personnes, dont certaines, âgées et vulnérables, ont été choquées par la brutalité des propos tenus dans votre courrier et sont inquiètes (pour ne pas dire paniquées). Vous n'ignorez sans doute pas que les pratiques commerciales agressives constituent des infractions punies par la loi. Dès lors, ENEDIS et Solutions doivent être enjoins de cesser toute pression et toute forme de harcèlement sur les personnes qui refusent l'installation du compteur Linky et ce, en vertu du code de la consommation (article L121-6 de l'Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, mais aussi articles L121-7 - L132-11 et L132-12), d'autant que Monsieur le Maire d'Orbey a interdit la pose des compteurs sur la commune par arrêté municipal en vigueur.

Dans le courrier il est mentionné que l'accès au compteur est prévu dans le Contrat de fourniture d'électricité (CGV). Ceci est exact, mais est oublié le droit à la propriété privée qui permet à toute personne de refuser l'accès à sa propriété (bâtiment ou terrain) même quand elle n'est pas clôturée. La pose sans l'accord des personnes constitue un délit d'atteinte à la vie privée (article L226-4 du code pénal). Les CGV évoqués ne peuvent pas se substituer aux lois, faute de bafouer le droit à Orbey. De même, faut-il rappeler que le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Grenoble a interdit à la « Société Enedis d'installer un compteur "Linky" dans le domicile d'un couple de propriétaires qui le refusaient » (décision du 20/09/2017), pour des motifs qui peuvent très bien s'appliquer à Orbey. Par ailleurs, le Secrétaire d'État au numérique M. Mahjoubi évoquait le 13 avril 2018, sur France Inter, l'existence d'« une procédure qui permet de refuser l'installation du compteur » ; une possibilité reconnue par l'État que vous devez par conséquent respecter.

Nous passons sur les arguments fallacieux développés dans votre courrier, mais qui méritent à eux seuls de mettre en doute la sincérité et la transparence de vos démarches (« ne plus être dérangé » : les citoyens sont nombreux à disposer d'un système de téléreport ; « une baisse importante du coût de la plupart des prestations » : permettez-nous d'en douter quand le tarif de la consommation va être calculé en Kva et non plus en Kwh et quand la Cour des comptes pointe des gains pour le consommateur insuffisants (Rapport annuel de 2018) ; la « gratuité de la pose » : nous la payerons de manière différée, nous vous renvoyons, là aussi, au rapport de la Cour des comptes de 2018 et au Code de l'énergie), etc.).

Sont mentionnés également dans le courrier des avantages, or, ils n'ont aucun intérêt pour les propriétaires que nous sommes, dans la plupart des cas (« le coût de la mise en service par exemple divisé par deux »).

Puisque les CGV sont évoquées, il apparaît que celles que nous avons signées et donc acceptées, prévoient la fourniture d'un courant de 50Hz et non pas d'un courant de fréquence bien supérieure, celui nécessaire au CPL.

A propos du CPL, **qu'aucune recommandation européenne n'oblige**, la loi et les normes en vigueur pour les installations électriques stipulent que nous sommes légalement propriétaires du réseau en aval du disjoncteur de nos domiciles. A ce titre nous sommes donc seuls décideurs et responsables de ce qui peut s'y faire. Des raisons de sécurité (résistance des matériaux électriques installés dans nos maisons **non prévus pour des fréquences supérieures à 50Hz**), de protection de la vie privée et bien sûr de santé (ondes électromagnétiques), nous conduisent à refuser que ce réseau personnel soit utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été conçu (le transport de l'électricité d'une fréquence de 50Hz). Or le Linky ne semble pas avoir été prévu sans CPL en aval du disjoncteur. De même nous refusons toute intrusion non consentie par l'intermédiaire d'un courant porteur et toute récupération de données numériques fines que le Linky pourrait collecter en aval du disjoncteur (courbe de charge), ce que l'article L337-3-1 du Code de l'énergie (évoqué dans l'article L341-4) nous permet : « ... **sous réserve de l'accord du consommateur** ».

Par ailleurs, la pose des compteurs communicants oblige à respecter la nouvelle spécification d'ENEDIS CPT-M&S-Spec-13006A qui prend en compte la norme NFC 14-100. Le remplacement des compteurs doit donc être réalisé sur des platines réglementaires de classe M1 auto-extinguibles. A défaut, ces installations présenteront un danger réel pour les personnes et pour les biens (possibilité d'incendie, notamment).

A la lecture de ces éléments, Solution 30 et « Enedis » sont susceptibles d'être en infraction sur de nombreux points de la législation et la pression exercée sur les habitants ayant fait part de leur refus est parfaitement intolérable. En conséquence, ils doivent cesser immédiatement leurs démarches envers les habitants de la commune.

Pour information, le courriel de la société Solutions 30 diffusé tout récemment est susceptible d'être caractérisé a tendance mensongère par omission, étant donné qu'il s'appuie sur une décision du tribunal aujourd'hui dépassée et caduque puisqu'un autre arrêté EN VIGUEUR ET NON ANNULÉ NI SUSPENDU par le tribunal a été pris le 13 MAI 2019, et interdit la pose des compteurs sur un argumentaire juridique supplémentaire et distinct de l'arrêté précédent.

Cette communication de Solutions 30 n'est pas « recevable » en l'état car elle repose sur une désinformation avérée en raison d'une communication dirigée, tronquée, incomplète tant par omission d'une part que par information d'une donnée caduque d'autre part. Elle est par conséquent faussée voire éventuellement susceptible d'être qualifiée de trompeuse.

Sans parler des études et rapports qui au final montrent une absence de preuve *irréfutable* de l'innocuité, les études présentées par ENEDIS ayant été clôturées et sans suite en l'état actuel, et donc incomplètes et en leur faveur, et les études complémentaires pourtant clairement souhaitées par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire n'ayant jamais été menées. Communiquer sur les études au stade où elles se sont arrêtées, les études plus poussées n'ayant pas été réalisées, ne constitue pas un moyen incontestable de preuve ni de vérité absolue.